

## Mesure 6 : Conditions d'épandage

## En zone vulnérable

Un sol est considéré comme :

- ▶ **détrempé** dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité
- ▶ **inondé** dès lors que l'eau est largement présente en surface
- ▶ **enneigé** dès lors qu'il est entièrement couvert de neige
- ▶ **gelé** dès lors qu'il est pris en masse ou gelé en surface

## Je dois respecter les conditions d'épandage

### Par rapport aux cours d'eau Police de l'Eau, je n'épands pas :

De fertilisants de **type III** à moins de **2 mètres** des berges des cours d'eau et sur **les bandes enherbées de 5 mètres** obligatoires au titre de la Mesure 8.

De fertilisants de **type I et II** à moins de **35 mètres** des berges. Cette distance est réduite à **10 mètres** si une **couverture végétale permanente de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée** en bordure de cours d'eau.

### Par rapport aux sols en forte pente, l'épandage est :

	Fertilisants azotés liquides	Autres fertilisants
<b>Pente &lt; 10%</b>	Autorisé	Autorisé
<b>Pente 10-15 %</b>	Interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau *	Autorisé
<b>Pente &gt; 15%</b>	Interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau *	Interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau *

\* L'épandage est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. Ceci sans préjudice des dispositions prévues par rapport aux cours d'eau.

### Par rapport aux sols détrempés, inondés et enneigés, je n'épands pas :

De fertilisants azotés de **type I, II et III**.

### Par rapport aux sols gelés, je n'épands pas :

De fertilisants azotés de **type I, II et III** à l'exception des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, des composts d'effluents d'élevage et des autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.